

DOSSIER DE PRESSE

La lutte contre le financement du terrorisme s'intensifie

Le 30 novembre 2016



Sommaire

Chronologie des modifications législatives et réglementaires	5
PARTIE I Des avancées concrètes déjà obtenues	7
Renforcer la coopération entre cellules de renseignement.....	9
Faire reculer l'usage du cash dans l'économie	10
Renforcer la vigilance des acteurs	10
Lutter contre le commerce illicite de biens culturels	11
PARTIE II Les mesures qui entreront en vigueur en 2017	14
Faire reculer l'anonymat dans l'usage des cartes prépayées	14
La mesure	15
Son objectif.....	15
Entrée en vigueur le 1 ^e janvier 2017	16
Adapter notre dispositif de gel des avoirs	17
Les mesures.....	17
Entrée en vigueur courant 2017	18
Lutter contre le blanchiment de capitaux	19
Les mesures.....	19
Une entrée en vigueur courant 2017	20

Chronologie des modifications législatives et réglementaires

- **23 mars 2015** : décret n° 2015-324 prévoyant une obligation de transmission à Tracfin d'éléments d'information relatifs à certaines opérations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme, soit les versements ou les retraits en espèces effectués sur un compte dont le montant est supérieur à 10000 euros.
- **20 mai 2015** : *directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.*
- **24 juin 2015** : décret n°2015-741 fixant l'abaissement de 3000 à 1000 euros du plafond de paiement en espèces pour les personnes physiques et morales résidant en France.
- **22 octobre 2015** : décret n° 2015-1338 modifiant le seuil de prise d'identité du client occasionnel des changeurs manuels passant ainsi de 8000 à 1000 euros.
- **3 juin 2016** : adoption de la loi n° 2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.
- **10 novembre 2016** : décret n° 2016-1523 relatif au financement du terrorisme comprenant notamment la possibilité pour Tracfin d'accéder au fichier des personnes recherchées et limitant les conditions d'utilisation des cartes prépayées.

- **22 novembre 2016**: présentation au conseil des ministres d'une ordonnance sur le renforcement du dispositif national de gel des avoirs, prise sur le fondement de l'article 118 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement.
- **30 novembre 2016** : présentation au conseil des ministres d'une ordonnance de transposition de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

PARTIE I

**Des avancées concrètes
déjà obtenues**

Au niveau national, plusieurs mesures réglementaires destinées à doter le système financier des instruments les plus efficaces pour lutter contre le financement du terrorisme et réduire l'anonymat des transactions financières sont déjà entrées en vigueur, dont l'abaissement de 3000 à 1000 euros du plafond de paiement en espèces, l'abaissement de 8000 à 1000 euros du plafond pour les opérations de change nécessitant de produire une pièce d'identité et le signalement systématique par les banques à Tracfin de tout dépôt ou retrait d'espèces supérieur à 10 000 euros cumulés sur un mois.

Les mesures législatives récemment adoptées (notamment dans le cadre de la loi dite « crime organisé » du 3 juin 2016) renforcent également, et concrètement, les instruments à notre disposition en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, dès l'entrée en vigueur des textes d'application dans les prochaines semaines, Tracfin, dont les pouvoirs de signalement sont accrus, pourra orienter plus efficacement les mesures de vigilance à mettre en œuvre par les établissements financiers. Autre exemple : l'utilisation d'une carte prépayée qui peut être alimentée par des moyens de paiement non traçables comme les espèces sera encadrée de manière beaucoup plus restrictive, afin de réduire l'anonymat dans l'économie et mieux suivre les transactions financières.

Renforcer la coopération entre cellules de renseignement

À l'échelle internationale, en matière d'échange d'information, les nombreuses initiatives françaises – au GAFI, au G20, en G7 et à l'échelle nationale - ont permis de **renforcer de manière significative la coopération entre cellules de renseignement** :

- **au plan national**, la création de la cellule inter-services « ALLAT » a notamment permis d'accroître la fluidité et la réactivité dans l'échange d'informations entre l'ensemble des services compétents.
- **à l'échelle internationale**, les échanges entre cellules de renseignement financier se sont intensifiés et systématisés, en particulier avec celles de certains Etats partenaires. Les exemples de coopération spontanée se multiplient, par exemple avec les CRF belge et luxembourgeoise.

Faire reculer l'usage du cash dans l'économie

Retour sur les quelques mesures emblématiques portées par le ministre sur ce sujet.

- **En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015 : l'abaissement de 3000 à 1000 euros du plafond de paiement en espèces** pour les personnes physiques et morales résidant en France (décret n°2015-741 du 24 juin 2015).
- **En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 : le signalement systématique par les banques à Tracfin de tout dépôt ou retrait d'espèces supérieur à 10 000 euros cumulés sur un mois** (décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 fixant les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier)
- **En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 : l'abaissement de 8000 à 1000 euros du plafond pour les opérations de change nécessitant de produire une pièce d'identité** (décret n° 2015-1338 du 22 octobre 2015 modifiant le seuil de prise d'identité du client occasionnel des changeurs manuels).

Renforcer la vigilance des acteurs

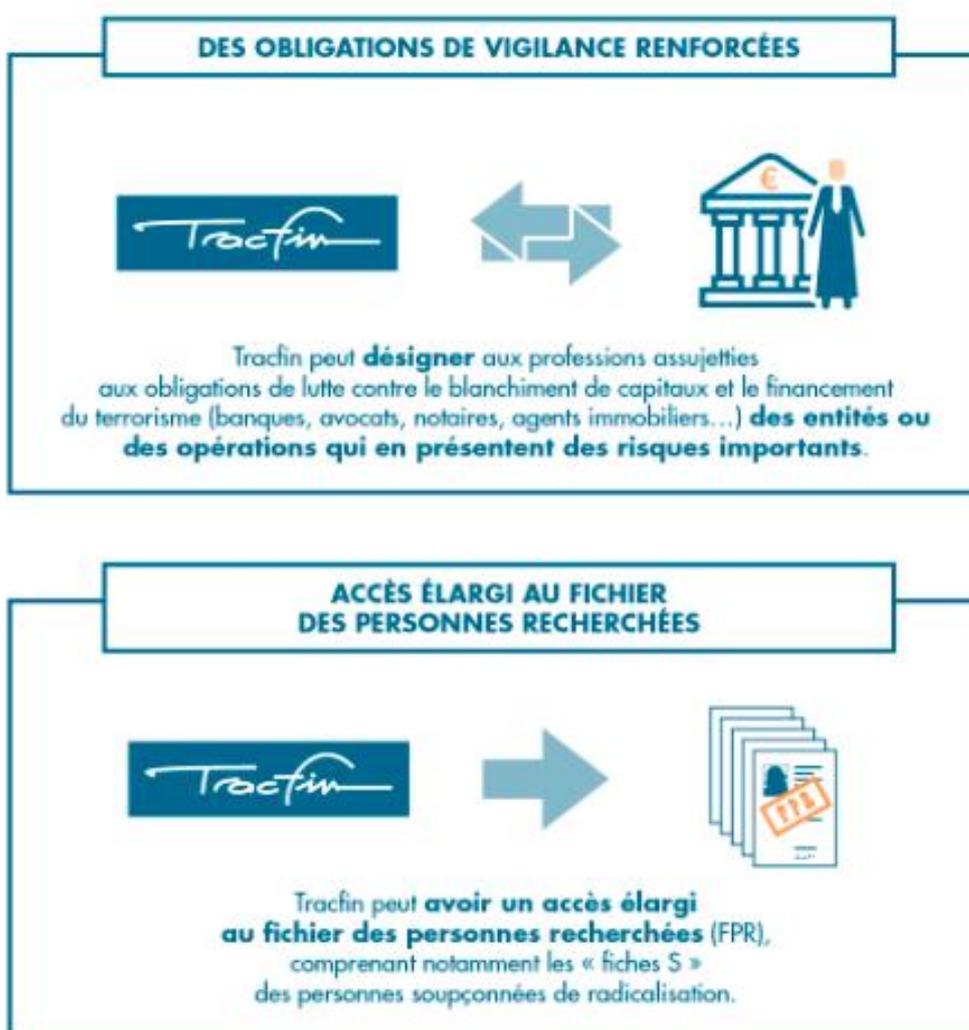
Il s'agit de permettre à Tracfin de désigner aux personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (banques, avocats, notaires, agents immobiliers...), des personnes, physiques ou morales, ou des opérations qui présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pour la mise en oeuvre de mesures de vigilance pouvant ensuite conduire à des déclarations de soupçon. Il s'agit de l'article 14 de la loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, adoptée en juin 2016.

Aujourd'hui, le dispositif d'information entre Tracfin et les personnes assujetties est en sens unique : les personnes assujetties communiquent à Tracfin des déclarations de soupçon sur des personnes physiques ou morales.

Or, Tracfin, qui est un service de renseignement, dispose d'informations sur certaines situations à risque qu'il souhaite pouvoir porter à la connaissance des professionnels assujettis afin que ceux-ci mettent en oeuvre des mesures de vigilance adaptées à ces risques identifiés. Il est donc nécessaire d'inclure des « appels à vigilance » concernant des personnes (physiques ou morales) ou des opérations.

Les professionnels seront tenus de garder confidentielles les identités des personnes physiques ou morales qui leur auront été communiquées dans ce cadre.

Le 10 novembre 2016, le décret relatif au financement du terrorisme a été publié. L'article 1 de ce décret a pour objet de **permettre aux agents de Tracfin d'accéder au fichier des personnes recherchées**. Cette mesure a pris effet le lendemain de la publication du décret, **donc le 11 novembre 2016**.



Lutter contre le commerce illicite de biens culturels

Daesh contrôle des territoires qui comprennent notamment l'ancienne Mésopotamie, berceau de civilisations antiques. Dans des régions riches d'un patrimoine préislamique inestimable pour l'humanité, Daesh ne se contente pas de détruire, pour des raisons idéologiques et religieuses et de manière médiatisée, des sites archéologiques, tels que Palmyre (Syrie), ou des oeuvres dans divers musées, comme celui de Mossoul (Irak), mais, **organise aussi à son profit, le pillage et le trafic des objets archéologiques pour en tirer de substantiels revenus**. Ces « **antiquités du sang** » servent à financer les activités de l'organisation islamiste et se retrouvent in fine, après des reventes successives et leur écoulement par des filières criminelles, sur les marchés de l'art en Europe.

En l'état actuel du droit, aucune infraction ne permet de réprimer ce trafic de manière satisfaisante.

C'est la raison pour laquelle une incrimination spécifique **de participation intentionnelle à un trafic de biens culturels provenant de zones d'implantation d'organisations terroristes** a été insérée dans le code pénal par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement (article 322-3-2 du code pénal). Cette infraction est punie de la peine de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.



LA MESURE

Création d'une **infraction spécifique** de participation intentionnelle à un **trafic de biens culturels provenant de zones d'implantation d'organisations terroristes**.

OBJECTIF

Compléter l'**arsenal juridique** destiné à **combattre le trafic de biens culturels**, une des sources de financement de Daesh.

FOCUS SUR L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ DES PORTS FRANCS

Au cours de leurs enquêtes, les services douaniers ont pu constater que des œuvres d'art et des antiquités provenant de

Syrie ou d'Irak issues de pillages se retrouvaient sur le marché européen. Les ports francs sont une plaque tournante de la circulation internationale de ce type d'objets. L'opacité qui les entoure est un problème, car elle ouvre la possibilité de circuits de trafics de ces œuvres. Or ce trafic peut être une source de financement, par exemple pour Daesh.

La question de l'opacité sur les ports francs est liée à une problématique plus large en France et à l'international, qui est la lutte contre toutes les formes d'opacité, en matière fiscale, de lutte contre le blanchiment, et de lutte contre le financement du terrorisme. Les œuvres d'art et antiquités sont une réserve de valeur, il faut pouvoir les tracer comme la monnaie.

L'idée n'est donc pas d'empêcher l'utilisation de ces ports francs mais d'encadrer leurs activités, car il est problématique de ne pas être en mesure d'identifier les propriétaires de ces biens, quelle est leur provenance et vers où ils transitent.

Les actions envisagées :

- Instauration d'obligations de transparence vis-à-vis des administrations par tous les Etats, qui doivent aussi se doter de moyens (effectifs douaniers, pouvoirs de contrôle) pour qu'elles soient respectées.
- Coopération internationale efficace (circulation et partage d'informations entre pays). Si les services de lutte contre le blanchiment français ont un soupçon sur ce qui se passe dans un port franc suisse, il faut que leurs collègues suisses puissent leur donner l'information rapidement.
- Rehaussement des standards de vigilance des professionnels de l'art. Dès 2015, Michel Sapin, alors ministre des Finances et des Comptes publics, a adressé un courrier aux professionnels du secteur (antiquaires, marchands d'art) pour les sensibiliser au risque que des objets issus de trafics en Syrie, Irak ou Libye leur parviennent, afin qu'ils signalent aux autorités tout soupçon de ce type. Le GAFI devra par ailleurs étudier l'opportunité que ces professionnels, comme aujourd'hui les ceux de l'immobilier ou les casinos, soient eux aussi tenus à une vigilance spécifique.

PARTIE II

Les mesures qui entreront en vigueur en 2017

Faire reculer l'anonymat dans l'usage des cartes prépayées

La mesure

Limiter les possibilités d'utilisation des cartes prépayées à des fins illicites en plafonnant la capacité d'emport des cartes et en assurant la traçabilité des opérations. Il s'agit de l'article 13 de la loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, adoptée en juin 2016.

Son objectif

Aujourd'hui, le code monétaire et financier permet l'utilisation des cartes prépayées sans vérification d'identité pour les cartes non-rechargeables de moins de 250 euros, et pour les cartes rechargeables jusqu'à 2 500 euros (montant total des opérations sur une année civile).

Alors que ces cartes prépayées ont été utilisées dans la préparation des attentats du 13 novembre, il est urgent de renforcer le cadre d'ouverture et d'utilisation de ces outils au niveau européen et national. En effet, elles permettent la circulation discrète d'importantes sommes d'argent, avec la possibilité de faire passer le support (similaire à celui-ci d'une carte bancaire) de main en main, y compris par-delà les frontières, ou de recharger une carte grâce à une autre carte, détenues par deux personnes dans deux pays différents.

La mesure prévoit :

- de modifier le code monétaire et financier relatif à la monnaie électronique afin de **limiter la capacité de stockage maximale des cartes prépayées** ;
- **d'introduire des règles imposant aux émetteurs de monnaie électronique de recueillir et conserver des informations personnelles** et données techniques en lien avec l'activation et l'utilisation de ces cartes.

Cette disposition permettra une lutte plus efficace contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en renforçant les informations accessibles notamment à Tracfin sans pour autant fragiliser le secteur de la monnaie électronique. Par ailleurs, un décret, dont la publication est imminente, plafonnera la capacité d'emport des cartes prépayées (monnaie électronique utilisable au moyen d'un support physique) à 10 000€. Les opérations de chargement, de retrait et de remboursement au moyen d'espèces ou de monnaie électronique anonyme seront plafonnées à 1 000 € (par mois calendaire pour les retraits et chargements).

Entrée en vigueur le 1^e janvier 2017

Le 10 novembre 2016, le décret relatif au financement du terrorisme a été publié. L'article 2 a pour objet **d'exiger une prise d'identité dès le premier euro lorsque la monnaie électronique peut être alimentée en espèces (cartes prépayées)**. Les cartes « cadeaux » à réseau limité et pour un achat limité de biens et services pourront néanmoins être exonérées de mesures de vigilances jusqu'à 250 euros. Par ailleurs, les obligations de vigilances applicables aux crédits à la consommation sont désormais renforcées : **le seuil au-delà duquel l'octroi de ces crédits doit faire l'objet de mesures de vigilances est ainsi abaissé de 4000 à 1000 euros.**



AVANT

Utilisation des **cartes prépayées** sans vérification d'identité pour les cartes non-rechargeables de moins de **250 €**, et pour les cartes rechargeables jusqu'à **2500 €***.

* Montant total des opérations sur une année civile.

DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2017

Limiter les possibilités d'**utilisation des cartes prépayées à des fins illicites** en plafonnant leur **capacité d'emport** à 250 € et en limitant leur utilisation à des paiements sur le **territoire national**.

Adapter notre dispositif de gel des avoirs

A la suite des attentats de janvier 2015, le Gouvernement s'est mobilisé pour renforcer nos capacités de lutte contre le terrorisme et contre son financement. Dans ce cadre, **l'adaptation de notre dispositif de gel des avoirs par voie d'ordonnance était indispensable. La responsabilité de ce dispositif relève conjointement du ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Economie et des Finances**, afin de fluidifier la mise en œuvre des régimes de sanctions financières ciblées, et de les rendre ainsi plus opérationnels.

Cette ordonnance fait suite à la publication le 10 novembre 2016 du décret relatif au financement du terrorisme, qui comprenait déjà de nombreuses mesures annoncées dans la cadre des plans de lutte contre le financement du terrorisme présentés en mars 2015 (extension du champ d'application des obligations déclaratives, limitation de l'anonymat dans l'usage des cartes prépayées) puis en novembre 2015 (l'accès de Tracfin au fichier des personnes recherchées notamment).

Les mesures

Prise sur le fondement du I-5° de l'article 118 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, cette ordonnance renforce la cohérence et l'efficacité du dispositif national de gel des avoirs, que ce soit dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ou dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Conseil de l'Union européenne. Dans le détail, elle :

- **étend le champ des avoirs susceptibles d'être gelés** notamment aux biens immobiliers et mobiliers ;
- **rend automatique l'interdiction pour les personnes assujetties de mettre à disposition des fonds et des ressources** économiques au profit des personnes qui font l'objet d'une mesure de gel ;
- **élargit les catégories de personnes assujetties au respect de ces mesures d'interdiction pour permettre le gel de certains versements de prestations en provenance d'organismes publics**. Par exemple, des organismes (tels que les mutuelle ou encore la Sécurité sociale) ne pourront plus ni verser des sommes, ni ponctionner des comptes bancaires visés par des mesures de gel d'avoirs. Auparavant, seules les personnes physiques ou morales assujetties au respect de ces mesures de gel, tels que les établissements bancaires, étaient concernées.
- **précise les modalités de déblocage partiel des avoirs gelés** afin de prendre en compte la nécessité pour la personne faisant l'objet de la mesure de couvrir les frais du foyer familial et d'assurer la conservation de son patrimoine.

Entrée en vigueur courant 2017

La mise en œuvre de l'ensemble de ces nouvelles dispositions sera effective **avant le 1^{er} juillet 2017**, la date d'entrée en vigueur étant fixée par décret.



**En pratique,
les comptes bancaires
peuvent déjà être gelés**



**Extension
des mesures de gel**

- Pour les biens immobiliers et mobiliers.**
- Pour certains versements de prestations** en provenance d'organismes publics.



Lutter contre le blanchiment de capitaux

A l'échelle européenne, la France porte depuis de nombreux mois des propositions destinées à réviser la 4^{ème} directive dite « anti blanchiment », qui comprend l'essentiel des instruments de l'Union européenne en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Ce texte permettra, dans les prochains mois, de renforcer l'efficacité des outils existant dans ce domaine, notamment en renforçant les règles encadrant la monnaie électronique ainsi qu'en accroissant et en harmonisant les pouvoirs des cellules de renseignement financier.

Dans l'attente de ce nouveau texte européen, l'ordonnance visant à transposer la 4^e directive du 20 mai 2015 a été présentée en conseil des ministres le **mercredi 30 novembre 2016**. La transposition de cette directive ne sera définitive qu'après la promulgation de la loi de ratification qui interviendra dans le courant de l'année 2017.

Les mesures

Prise en application de l'article 118 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, cette ordonnance transpose la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et rend applicable le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

Dans le détail, l'ordonnance :

- **étend le champ des personnes impliquées dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en y intégrant notamment les intermédiaires d'assurance**, en opérations de banque ou en financement participatif et renforce les mesures de vigilance qu'elles devront appliquer ;
- **renforce l'approche par les risques des personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en leur imposant une obligation d'évaluation de ces risques** leur permettant ainsi d'ajuster l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre et d'adapter leurs procédures y compris au niveau des groupes ;
- **consolide les règles de contrôle et de sanction applicables aux personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** en cas de manquement à leurs obligations;

- **prévoit la centralisation des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales au sein du registre du commerce et des sociétés et met également en place un registre des bénéficiaires effectifs des trusts, détenu par l'administration des finances publiques.** Ces informations seront mises à disposition des autorités compétentes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des personnes assujetties dans le cadre de leurs mesures de vigilance, et pour le registre des personnes morales, également aux tiers ayant un intérêt légitime à en disposer ;
- **étend les prérogatives de la cellule de renseignement financier Tracfin**, notamment en élargissant son droit de communication à toute entreprise de location de véhicules de transport terrestre, maritime ou aérien ; aux personnes qui mettent en relation, au moyen d'un site internet les porteurs d'un événement ou d'un projet et les personnes finançant cet événement ou ce projet (cagnottes et plateformes de dons) ; aux Caisses Autonomes de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA) ;
- **rend applicable dans l'ensemble du territoire de la République et notamment dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, les nouvelles règles** renforçant les informations accompagnant les transferts de fonds opérés par les établissements financiers dans l'Union européenne, en provenance ou vers les pays tiers.

Une entrée en vigueur courant 2017

Ces mesures seront effectives à la suite de la promulgation de la loi de ratification de l'ordonnance à l'exception de certaines d'entre elles et notamment celles portant sur le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales (date d'entrée en vigueur fixée par décret).

Ce texte constitue une avancée majeure permettant à la France de lutter plus efficacement contre le blanchiment et le financement du terrorisme.



FOCUS SUR LA MISE EN PLACE D'UN DROIT DE COMMUNICATION À L'ÉGARD DES ENTITÉS CHARGÉES DE GÉRER LES SERVICES DE PAIEMENT

Tracfin dispose, déjà d'un droit de communication à l'égard des établissements financiers, lesquels sont soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (articles L. 561-2 et L. 561-26 du code monétaire et financier notamment).

Un tel droit n'existait jusqu'alors pas à l'égard des entités (sociétés, associations, groupements, etc.) chargées de gérer les systèmes de paiement (ex : le GIE CB, Visa), d'où l'impossibilité pour Tracfin d'accéder rapidement aux informations utiles sur les opérations réalisées au moyen de cartes bancaires ou de cartes prépayées. Ceci est particulièrement préjudiciable dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, laquelle nécessite une grande réactivité.

Cette mesure permettra à Tracfin l'accès direct aux informations détenues par les entités chargées de gérer les services de paiement afin de permettre une analyse plus rapide des opérations financières réalisées au moyen de cartes, qu'il s'agisse de cartes adossées à un compte bancaire ou de cartes prépayées. Il s'agit de l'article 15 de la loi renforçant la

lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, adoptée en juin 2016.

**Retrouvez toutes les informations concernant l'action de la France
aux plans européens et internationaux en matière de lutte contre le
financement du terrorisme sur :**

www.economie.gouv.fr/lutte-contre-financement-terrorisme

CONTACT PRESSE

Tél. : 01 53 18 41 13
sec.mef-presse@cabinets.finances.gouv.fr
@MichelSapin
economie.gouv.fr

